



Convention de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Gimel.

Les noms de Saubraz et Saint-Oyens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune de Gimel se blasonnent comme suit : « De gueules à deux grues d'argent, l'une contournée, entrelacées et issant de la pointe, le chef d'or chargé de trois étoiles de gueules ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres, seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Gimel sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la municipalité de 5 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour l'élection du conseil communal, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 3 sièges pour Gimel, 1 siège pour Saubraz et 1 siège pour Saint-Oyens.

Pour l'élection de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances de sièges à la municipalité et au conseil communal

Pour la municipalité, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2026-2031) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Gimel.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Gimel.

Les localités de Saubraz et Saint-Oyens conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Gimel reprend et maintient les cimetières des trois anciennes communes.

Article 15 – Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Article 16 – Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un domaine communal (alpage/parcelle agricole) devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs·rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs·rices des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 73% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

▪ Impôt spécial affecté	Néant
▪ Impôt foncier	CHF 1.20 par mille francs
▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	CHF 0.50 par mille francs
▪ Impôt personnel fixe	Néant
▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
- ligne directe ascendante	CHF 0.50
- ligne directe descendante	CHF 0.50
- ligne collatérale	CHF 1.00
- entre non-parents	CHF 1.00
▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
- par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôt sur les divertissements	10%
▪ Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.00

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Le règlement du conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1^{ère} séance de cette autorité.
- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2027 :
- le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Saubraz du 24 mai 2021;
 - le règlement sur la protection des arbres de la commune de Gimel (en cours de révision) ;
 - le règlement pour la fourniture de gaz naturel de la commune de Gimel du 11 décembre 1998 ;
 - le règlement général de police de la commune de Saint-Oyens du 27 mars 2025 ;
 - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Saint-Oyens du 26 avril 2022 ;
 - le règlement du personnel communal de la commune de Saint-Oyens du 27 mai 2024 ;
 - le règlement sur le subventionnement des études musicales de la commune de Saint-Oyens du 2 août 2017.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

d) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- le règlement et ses annexes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Saint-Oyens du 12 janvier 2022 ;
- le règlement et son annexe sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Gimel du 16 avril 1993 ;
- le règlement et ses annexes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Saubraz du 26 avril 2016 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Gimel du 10 janvier 2013 et la directive communale du 13 novembre 2012 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Saubraz du 26 novembre 2012 et la directive communale du 17 septembre 2019 ;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Saint-Oyens du 24 mai 2018 et les directives communales du 11 juin 2019 et du 22 janvier 2024.

Tous les règlements mentionnés sous la lettre d), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2028 seront caducs au 1^{er} janvier 2029.

e) Les règlements sur la distribution de l'eau, y compris les taxes et émoluments, continuent à s'appliquer sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à l'entrée en vigueur de l'association intercommunale de la gestion d'eau potable (en cours de constitution), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 :

- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Saint-Oyens du 6 mars 2019 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Saubraz du 27 février 2017 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Gimel du 23 mai 2017.

f) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 924'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la municipalité de Gimel dans sa séance du 15.4 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : P. Rezzonico

La secrétaire : L. Thalmann



Ainsi adoptée par la municipalité de Saubraz dans sa séance du 06.05 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : D. Marguccio

La secrétaire : E. Chesaux



Ainsi adoptée par la municipalité de Saint-Oyens dans sa séance du 17.03 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique : C. Lehmann

La secrétaire : C. Parmelin

